

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A LA SOCIETE SF AUTO D'UN LOCAL D'ACTIVITE DANS LE BATIMENT SITUE AU 1-3 RUE LUIGI GALVANI**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet d'aménagement d'Antonypole, la Ville est devenue propriétaire d'un bâtiment au 1-3 rue Luigi Galvani,

VU la demande formulée par la Société Pack Carrosserie Services, souhaitant céder l'occupation de ce local d'activité situé au 1-3 rue Luigi Galvani à la Société SF Auto,

VU la décision du 7 mai 2024, relative à une première convention d'occupation, qu'il est nécessaire de modifier, pour tenir compte du caractère précaire de la mise à disposition de ce bâtiment dans le cadre du projet Antonypole,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition, et remplaçant celle initialement signée,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer une nouvelle convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et la Société SF AUTO pour un local d'activité au 1-3 rue Luigi Galvani à compter du 1^{er} janvier 2024.

Antony, le 11 SEP. 2024



Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

